

N° 6173¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE
LA CHAMBRE DES METIERS**

(25.11.2011)

Par sa lettre du 8 août 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements au projet de règlement repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz a comme objectif la promotion de la production de biogaz destiné à être injecté dans les réseaux de gaz naturel et établit un cadre pour la rémunération et la commercialisation du biogaz injecté.

Le projet de règlement initial a été soumis pour avis à la Chambre des Métiers en date du 8 juin 2009. Dans son avis du 28 septembre 2009, la Chambre des Métiers a salué l'élaboration du nouveau dispositif réglementaire visant à promouvoir l'utilisation des sources d'énergies renouvelables qui ont un impact positif sur l'économie locale et régionale.

En date du 5 août 2010, des amendements au sujet du projet de règlement grand-ducal ont été soumis à la Chambre des Métiers. Un certain nombre des remarques formulées par la Chambre des Métiers dans son avis relatif au projet de règlement initial ont été intégrées dans le projet de règlement amendé. L'avis complémentaire sur ces amendements a été rendu en date du 24 septembre 2010.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur des amendements au projet de règlement grand-ducal a été rendu en date du 28 septembre 2010.

Les nouveaux amendements gouvernementaux intègrent en partie les modifications demandées par le Conseil d'Etat et tiennent compte des remarques formulées par la Commission européenne lors de la procédure de prénotification respectivement de notification de l'aide d'Etat en faveur des producteurs de biogaz dans le cadre des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement.

Le texte amendé stipule que le producteur de biogaz doit faire le choix de profiter ou non du mécanisme de rémunération avant la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

Dans le cas d'une participation au mécanisme de rémunération, il ne peut plus opter pour en sortir avant la fin de la période de 15 ans après la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel.

De même, le producteur qui n'a pas opté avant la première injection de biogaz dans le réseau pour une participation au mécanisme de rémunération, ne pourra pas en bénéficier à une date ultérieure.

Cet amendement fait suite aux préoccupations de la Commission européenne concernant un risque de surcompensation de l'aide au fonctionnement pour les opérateurs qui quitteraient le mécanisme de rémunération pour des conditions de vente plus lucratives sur le marché, et réintégreraient ce mécanisme par la suite.

Les amendements prévoient en outre que les dates d'application des différents tarifs reculent d'une année, étant donné que le projet de règlement grand-ducal n'a pas pu être mis en vigueur en 2010.

Aucune installation de biogaz n'a par ailleurs été prête en 2010 pour injecter du biogaz dans le réseau de gaz naturel.

Un autre amendement introduit la date du 1er janvier 2017 comme date limite de la période d'application du tarif pour les nouvelles installations injectant une première fois du biogaz dans le réseau. La Commission européenne craignait en effet un risque de surcompensation si les tarifs en vigueur n'étaient pas passés en revue pour être adaptés le cas échéant aux conditions du marché.

La Chambre des Métiers est d'avis que les amendements proposés par la Commission Européenne apportent des restrictions au mécanisme de rémunération qui sont en défaveur du producteur de biogaz. En effet, celui-ci dispose de moins de flexibilité quant à l'entrée ou à la sortie du mécanisme de rémunération.

Cependant la Chambre des Métiers rejoint l'argumentaire du Gouvernement qui estime que le scénario qu'un producteur de biogaz renonce au mécanisme de rémunération pour des conditions de vente plus lucratives sur le marché est assez invraisemblable.

En matière d'énergies renouvelables, la Chambre des Métiers est d'avis que la production décentralisée d'énergie doit être accélérée au Luxembourg. Cette production décentralisée d'énergie réduit notre dépendance énergétique par rapport à l'étranger, améliore la sécurité d'approvisionnement de l'énergie et a un impact positif sur la création d'entreprises et d'emplois.

Depuis 2005 le taux d'énergies renouvelables produites sur notre territoire a presque doublé, en passant de 0,9% à 1,7% en 2009.

Le but est de passer de 1,7% à 4% d'énergies renouvelables en 2020. Par ailleurs, 2% supplémentaires seront réalisées par le biais de projets de coopération avec d'autres pays et 5% par les biocarburants, ce qui porte le taux global à atteindre en 2020 à 11% d'énergies renouvelables, taux qui est fixé par la directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables.

Le plan d'action national pour les énergies renouvelables de juillet 2010 répartit cet objectif de 4% des énergies renouvelables sur le territoire national sur les différentes technologies (énergie solaire, biomasse, biogaz, éoliennes, etc). Par rapport à 2005, les énergies renouvelables connaîtront donc un développement substantiel.

Le coût prévisionnel de ce programme se chiffre à quelque 830 millions d'euros sur 10 ans.

Pour passer à 4% d'énergies renouvelables dans notre consommation totale d'énergie, la mise en place cumulative de très nombreuses installations supplémentaires doit être assurée endéans les 10 prochaines années. Les installations moyennes de biogaz doivent passer ainsi de 25 à 125 unités.

Il y a lieu de quadrupler la production d'énergies renouvelables de 2005 jusqu'en 2020, ce qui demandera un effort considérable de tous les acteurs et l'engagement des communes et des citoyens. Force est donc de constater que le Luxembourg est à l'heure actuelle très éloigné des objectifs qui doivent être atteints à court terme.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un maximum d'efforts doit être déployé au niveau national pour augmenter la part des énergies renouvelables. De ce fait, la Chambre des Métiers est d'avis que la mise en oeuvre du règlement grand-ducal sous avis doit se faire rapidement afin de parvenir aux objectifs visés.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessous.

Luxembourg, le 25 novembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré à l'Administration parlementaire le 7 décembre 2011